

ubi et quatenus onus adsit eam celebrandi; servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 Julii 1888.

9e INDULT

28 JANVIER 1892 (34)

*Annonciation, Fête-Dieu, Ss. Pierre et Paul et Assomption.*

Beatissime Pater,

Archiepiscopi Quebecensis, Marianopolitanus et Otta-  
wiensis cum suis suffraganeis humiliter postulans ut supra-  
dictis Provinciis et Diœcesibus concedatur indultum beni-  
gne concessum 13 Martii 1855 Diœcesibus Kingstoniensi,  
Torontinæ et Bypolitane ut sequitur :

Indultum pro abrogatione quarumdam festivitatum in Kings-  
toniensi, Toront. et Bypolit. Diœcesibus.

. Beatissime Pater,

Ut catholici in Kingstoniensi. Torontina et Bypolitana Diœce-

---

che de Quinquagésime. Elle aura alors, sinon les messes basses, du moins la messe chantée. L'indult ne sert donc que très rarement depuis 1915. C'est pourquoi il est avantageux de célébrer les offices solennels le jour même de la fête le 7 mars, s'il ne tombe pas le dimanche. — *Missa conventuali... non omissa*. Cette seconde condition ne concerne pas les communautés qui, en ce pays, jouissent de cet indult, parce qu'elles n'ont pas de messe conventuelle proprement dite.

---

(34) Cet indult de 1892 n'a été publié que par la REVUE ECCLE-  
SIASTIQUE du diocèse de Valleyfield, vol. II (1897), page 93. Celui  
de 1855 cité ici se lit dans l'appendix du II concile de Québec, page 240.